Image not found or type unknown

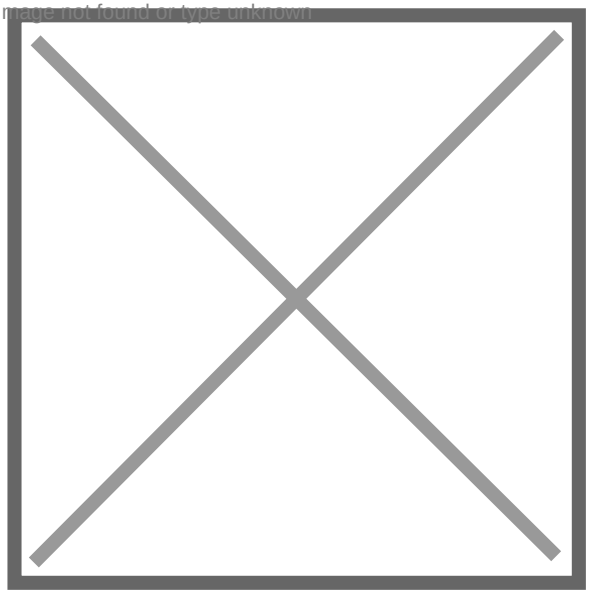

Audience saisie rémunération travail TI

Par **RENOLD**, le **11/02/2016** à **20:31**

Bonsoir,
Mon amie a 70 ans, elle vient de recevoir une convocation devant le tribunal "conciliation saisie des rémunération du travail". Le dossier est ancien avec un jugement de 2004.
Elle est toujours à la même adresse, et n'a jamais rien reçu depuis.
Peut-elle demander au juge copie des pièces et renvoyez l'affaire, le temps d'étudier le contenu, et prendre un avocat? Elle a une retraite de 800€.
Merci d'avance

Par **amajuris**, le **11/02/2016** à **20:59**

bonjour,
si le créancier a obtenu un titre exécutoire en 2004, celui-ci est exécutoire jusqu'en 2018.
si votre amie a été condamnée à payer sa dette et qu'elle n'est pas exécutée spontanément, le créancier peut dans le délai de validité faire exécuter le jugement.
je suppose que le jugement lui a été signifié par un huissier.
salutations

Par **RENOLD**, le **11/02/2016** à **23:51**

Bonsoir,
Je pensais lui faire demander la copies des pièces du dossier et faire point, vous ne m'avez pas répondu sur cette possibilité.

Savoir si le banquier s'est arrêté au jugement et connaitre le dernier acte d’exécution.
Faire jouer la prescription de 10 ans, j'ai ce point de droit ce forum.
Merci d'avance

Par **RENOLD**, le **12/02/2016** à **00:24**

rajout trouvé sur ce forum:
"Par contre, si un titre exécutoire (après décision d'un juge) a été émis, celui-ci est valable dix ans après il y a aussi prescription."
Il me connaitre la dernière date après le jugement, raison pour laquelle "demander le renvoi pour communication des pièces du dossier"
Cordialement

Par **amajuris**, le **12/02/2016** à **17:04**

bonjour,
vous pouvez vous adresser au greffe du tribunal qui a rendu cette décision.
mais votre amie devrait être en possession de documents relatifs à son affaire.
le jugement qui était valable 30 ans en 2004, a vu sa durée réduite à 10 ans à partir de la loi de 2008 donc jusqu'en 2018.
salutations

Par **RENOLD**, le **12/02/2016** à **19:50**

Bonsoir,
A ce que je vois, la loi ne serait pas rétroactive pour les consommateurs...??
L'audience est lundi.
J'y vais avec un pouvoir.
Cordialement

Par **amajuris**, le **12/02/2016** à **20:58**

Article 2 du code civil
Créé par Loi 1803-03-05 promulguée le 15 mars 1803
La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Par **RENOLD**, le **13/02/2016** à **01:29**

Merci!

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés